



Rapport explicatif de la Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère

Paris, 11.XII.1967

I. La Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un Comité d'experts gouvernementaux qui a exercé ses fonctions sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique (C.C.J.). La Convention a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 11 décembre 1967.

II. Le texte du rapport explicatif du Comité d'experts concernant les obligations en monnaie étrangère est présenté ici tel qu'il a été amendé et complété par le Comité européen de coopération juridique.

Considérations générales

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé en 1965 de créer un Comité d'experts concernant les obligations en monnaie étrangère. Le Comité avait pour mandat d'étudier le projet de Convention sur le paiement des obligations en monnaie étrangère préparé par le Comité de droit monétaire de l'International Law Association et d'examiner l'opportunité d'adopter au sein du Conseil de l'Europe une Convention analogue. Le Comité d'experts ayant été d'accord sur l'opportunité d'une telle action, le Comité des Ministres a chargé le Comité d'experts de la préparation d'un projet de Convention relative au paiement des obligations en monnaie étrangère.

2. Les règles proposées par le Comité d'experts ont trois objectifs principaux :

(a) elles donnent au débiteur la faculté de payer en monnaie locale une somme d'argent due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement;

(b) elles accordent au créancier la réparation du dommage, s'il y a retard dans le paiement d'une somme d'argent et si, durant ce retard, la monnaie à laquelle le créancier a droit subit une dépréciation par rapport à celle du lieu de paiement ;

(c) elles permettent au créancier, lors d'une action en justice, de formuler sa demande dans la monnaie à laquelle il a droit et d'éviter ainsi le risque d'une perte pouvant résulter d'une conversion dans la monnaie du pays du for.

Dans certains pays ces problèmes sont réglés par la loi, dans d'autres, ils n'ont reçu jusqu'à présent que des solutions jurisprudentielles. Assez souvent les deux systèmes aboutissent à des résultats analogues ou très voisins, mais diffèrent néanmoins sur certains points de détail. Le Comité a estimé qu'il y aurait, dans ces conditions, un grand intérêt à renforcer et à étendre l'harmonisation du droit applicable en la matière.

3. A cet effet, le Comité d'experts a adopté:

(a) une Convention comportant l'engagement des Parties Contractantes de conformer leur droit aux règles proposées et prévoyant certaines exceptions pouvant être apportées à cet engagement ainsi que quelques précisions concernant lesdites règles ;

(b) une annexe contenant les règles proposées.

Commentaires sur la Convention et l'Annexe

4. L'annexe ne renferme pas une loi uniforme, mais une série de règles à reprendre dans le droit national, dans la mesure où ces règles ne sont pas déjà en vigueur. Les Parties Contractantes peuvent en modifier la forme pour l'adapter à leur système juridique.

5. Sous réserve de deux dispositions de l'annexe (articles 1 et 9) qui prévoient des règles précises à ce sujet, il appartient aux Parties Contractantes de décider, d'une part, si et dans quelle mesure les dispositions de l'annexe sont de droit impératif et, d'autre part, si et dans quelle mesure elles doivent être appliquées ou interprétées en tenant compte des règles pouvant résulter des usages.

6. De même, le Comité d'experts est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas opportun de proposer des règles de droit international privé. Les Parties Contractantes ont donc la faculté d'adopter la solution leur semblant la plus appropriée.

7. Le Comité d'experts a été d'avis que la Convention ne doit pas porter atteinte au droit des Parties Contractantes de prendre des mesures de contrôle de change. Selon certains experts, cette question est déjà réglée par l'article 1^{er} paragraphe 3, de la Convention. D'autres experts, cependant, désiraient formellement qu'une disposition expresse à cet égard fût incluse dans la Convention. Bien que le Comité d'experts ait donné suite à ce désir en insérant une telle disposition dans l'article 4, il ne faut pas en conclure que ledit Comité était convaincu de la nécessité de cette inclusion.

Il en est de même en ce qui concerne le droit des Parties Contractantes d'interdire, dans certains cas, de contracter ou de payer en monnaie étrangère.

L'expert suisse a déclaré que les dispositions de l'article 4 de la Convention ne seraient vraisemblablement pas acceptables à son Gouvernement et rendaient problématique la signature de la Convention par la Suisse.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait adresser au Comité d'experts la communication suivante:

« Le Gouvernement de Sa Majesté accueille avec faveur les tentatives d'uniformisation des législations européennes et, en principe, il souhaiterait que soit élaborée à cet effet une Convention sur la législation monétaire. Toutefois, il estime que le projet actuel s'inspire de conceptions qui, compte tenu du point de vue des hommes d'affaires et des juristes britanniques, ne lui paraissent pas acceptables. Aussi tout en adressant ce message d'intérêt et de sympathie, le Gouvernement de Sa Majesté estime ne pas pouvoir participer aux études détaillées et aux travaux de rédaction du Comité d'experts. »

Commentaires sur les dispositions de la Convention

Article 1er

9. Aux termes du paragraphe 1, les Parties Contractantes s'engagent à veiller à ce que leur droit national soit conforme aux règles posées dans l'annexe à la Convention. Selon ce principe, ainsi qu'il est indiqué au no 4 des considérations générales, les règles en vigueur dans le droit national des Parties Contractantes doivent conduire aux résultats prévus. Chaque Partie Contractante n'étant pas liée par le libellé des règles, décidera sous quelle forme ce résultat sera atteint. Aucune mesure n'est nécessaire, pour autant que le droit national d'une Partie Contractante est déjà conforme avec les règles de l'annexe.

10. Les dispositions de l'annexe ne règlent que des problèmes spéciaux concernant les obligations en monnaie étrangère. Quant aux concepts généraux de droit utilisés, tels que « action en justice », « lieu de paiement », « jugement » ou « force majeure » le sens à donner à ces termes sera fixé par référence au droit de chacune des Parties Contractantes.

En revanche, le Comité d'experts estime opportun de préciser que le concept de « dépréciation » utilisé dans la Convention et dans l'annexe n'a pas un sens technique. Il se préfère à tous les cas où la valeur d'une monnaie diminue par rapport à la valeur d'une autre monnaie, même si l'une des monnaies est réévaluée par rapport à l'autre.

11. Selon les paragraphes 2 et 3, l'annexe est applicable à toutes les obligations ayant pour objet une somme d'argent quelles que soient leur nature ou leur origine. Les Parties Contractantes ont toutefois la faculté de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe dans des matières déterminées, par exemple faillite, procédures analogues, répartition d'un fonds insuffisant pour couvrir la totalité des dettes, obligations relevant du droit de famille.

Article 2

12. Voir le commentaire de l'article 4 de l'annexe.

Article 3

13. Voir le commentaire de l'article 5 de l'annexe.

Article 4

14. En ce qui concerne cet article, il est renvoyé aux observations du n° 7 des considérations générales.

Article 5

15. Cet article précise que la présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations résultant d'autres traités. Il s'agit, par exemple, des Conventions de Genève de 1930 et 1931 concernant la lettre de change et le chèque. Il pourrait en être de même pour le projet de Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, notamment pour l'article 82 de cette loi en sa relation avec l'article 4 de l'annexe.

Article 6

16. Selon quelques experts, il est douteux que les dispositions des articles 4 et 6 de l'annexe puissent être appliquées, dans leur pays, aux obligations non contractuelles. A leur avis, cette question est couverte par les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la Convention. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas pu se rallier à cette interprétation et a décidé que chacune des Parties Contractantes aurait la possibilité de faire une réserve expresse. En effet, on ne peut pas considérer que le fait d'exclure les obligations non contractuelles en

général constitue une faculté prévue par l'article 1er, paragraphe 3, qui permet aux Parties Contractantes de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe, mais seulement dans des matières déterminées.

D'après l'opinion de ces mêmes experts, à laquelle s'est ralliée la grande majorité du Comité, les obligations résultant d'emprunts ou autres titres analogues, qui dans certains pays sont considérés comme résultant d'un acte unilatéral, ne doivent pas être compris dans les obligations non contractuelles au sens de l'article 6 de la Convention.

Article 7

17. Les « textes officiels » sont ceux qui assurent l'application de la présente Convention, qu'ils soient déjà en vigueur ou adoptés ultérieurement. La jurisprudence n'est pas considérée comme texte officiel. Les textes des lois doivent être transmis dans les langues nationales, sans qu'il soit nécessaire d'en assurer la traduction.

Articles 8 à 12

18. Ces articles sont conformes aux modèles des clauses finales approuvés par le Comité des Ministres.

Commentaires sur les dispositions de l'annexe

Article 1er de l'annexe

19. Le droit d'un grand nombre de pays correspond plus ou moins à la présente disposition. Il résulte clairement de la rédaction que la règle n'est pas impérative et qu'il peut y être dérogé même implicitement ou en se fondant sur l'usage. Il en sera fréquemment ainsi dans les transactions commerciales internationales.

Le paragraphe 2 contient une clause de sauvegarde en faveur du créancier.

Article 2 de l'annexe

20. Il ne convient pas que le débiteur puisse, pour se libérer, opposer au créancier une exception fondée sur l'impossibilité de se procurer la monnaie due. C'est pourquoi cet article donne au créancier, dans les cas expressément prévus, le droit d'exiger le paiement dans la monnaie du lieu de paiement.

Cette disposition s'applique même s'il y a une clause de paiement effectif. En cas d'impossibilité pour le débiteur de se procurer la monnaie due, la question a été posée de savoir si le créancier pouvait au lieu d'exiger un paiement en monnaie locale, réclamer, à titre de mesure conservatoire, un versement en monnaie locale afin de se protéger contre une insolvabilité ultérieure de son débiteur. Il a été fait observer que ce droit du créancier se trouve, comme toutes autres mesures conservatoires, hors du champ d'application de la Convention. L'article 2 n'épuise pas, dans l'hypothèse à laquelle il se rapporte, tous les moyens dont pourrait disposer le créancier, mais lui donne en tout cas un droit, celui d'exiger le paiement en monnaie locale. Si le créancier fait usage de ce droit, le paiement ne peut avoir qu'un caractère libératoire.

Article 3 de l'annexe

21. L'article 3 pose le principe que la date à laquelle se calcule le taux de change, lorsque le débiteur paie dans la monnaie du lieu de paiement, est le jour du paiement effectif et non celui de l'échéance.

22. Dans le cadre de cet article, deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien, par rapport à la monnaie due, la monnaie du lieu de paiement s'est dépréciée depuis l'échéance, auquel cas le créancier en perçoit davantage et ne subit aucun préjudice ; ou bien c'est la monnaie dans laquelle la somme est due qui s'est dépréciée par rapport à la monnaie du lieu de paiement, alors le créancier touchera moins de monnaie du lieu de paiement que si le taux de change avait été calculé au jour de l'échéance. Pour éviter ce résultat, une disposition supplémentaire a été insérée dans l'article 4 (Voir commentaire sous cet article).

Article 4 de l'annexe

23. Selon le présent article, le débiteur qui ne s'acquitte pas à l'échéance, est tenu de réparer le préjudice que le créancier peut subir par suite d'une dépréciation, même légère, de la monnaie à laquelle le créancier a droit par rapport à la monnaie du lieu de paiement, pour autant que cette dépréciation intervient après l'échéance.

Ce préjudice est réparé par le versement d'un montant additionnel correspondant à la différence entre les taux de change au jour de l'échéance et au jour du paiement effectif.

24. L'article se réfère à l'échéance. Dans de nombreux pays, toutefois, le droit dispose que la responsabilité du débiteur n'intervient que lorsqu'il se trouve en demeure. Afin que le présent article ne porte pas atteinte, en cette matière, aux règles générales des lois nationales, l'article 2 de la Convention donne à chacune des Parties Contractantes la faculté de substituer à l'échéance la date à partir de laquelle le débiteur se trouve en demeure. Dans, ce cas, l'obligation de payer le montant additionnel ne prend effet que lorsque le débiteur est en demeure. Les Parties Contractantes peuvent, éventuellement, combiner les deux systèmes.

25. Le paragraphe 1er établit la présomption que le créancier a subi un préjudice correspondant à la dépréciation. Le paragraphe 2 donne, toutefois, au débiteur la possibilité de réduire sa responsabilité ou s'en exonérer en apportant la preuve que l'une des conditions dudit paragraphe 2 est remplie.

26. Aux termes du paragraphe 3, les dispositions du paragraphe 1er ne privent pas le créancier de tout autre droit qu'il peut invoquer, par exemple celui de résilier le contrat.

27. Il appartient aux Parties Contractantes de régler éventuellement les effets des dépréciations autres, que celles mentionnées dans l'annexe, par exemple ceux d'une dépréciation de la monnaie à laquelle le créancier a droit par rapport à la monnaie du pays dans lequel le créancier réside.

Article 5 de l'annexe

28. Cet article concerne les actions en justice tendant au paiement d'une obligation en monnaie étrangère. Aux termes de cette disposition, le créancier peut demander le paiement dans la monnaie à laquelle il a droit, ou la contre-valeur en monnaie du pays du for au taux de change au jour du paiement effectif. Ainsi qu'il ressort de l'article 3 de la Convention, les Parties Contractantes ont la faculté d'exclure l'une des deux possibilités. Il s'agit des règles qui, par des moyens différents, aboutissent au même résultat en ce qui concerne la protection du créancier. Elles correspondent, d'ailleurs, à une pratique que les tribunaux de nombreux Etats, ont établie.

29. Les règles de cet article, ainsi qu'il ressort du texte, s'appliquent chaque fois que la monnaie à laquelle le créancier a droit - c'est-à-dire soit la monnaie dans laquelle l'obligation est libellée, soit, dans l'hypothèse de l'article 2 de l'annexe, la monnaie du lieu de paiement - est autre que celle du for.

30. Le Comité a estimé que l'article 1er de l'annexe s'appliquait également après que l'action en justice avait été intentée. Quant à la question de savoir si l'article 1er s'applique aussi après le jugement, il s'agit d'une question qui sera appréciée selon chaque système législatif national.

31. L'expert suisse a appelé l'attention sur la difficulté qui peut surgir en Suisse en matière d'unification des règles de procédure, ce domaine relevant en Suisse de la compétence des cantons.

Article 6 de l'annexe

32. Cet article concerne l'éventualité d'une dépréciation de la monnaie due par rapport à la monnaie du lieu de paiement, survenant au cours d'une action en justice. Il stipule que les parties peuvent, dans ce cas, se prévaloir des droits prévus à l'article 4 de l'annexe.

Article 7 de l'annexe

33. Cet article concerne l'éventualité d'une dépréciation de la monnaie d'un jugement par rapport à la monnaie du for, survenant après ce jugement. Il stipule que le créancier a droit à un montant additionnel et dispose qu'il sera calculé d'une manière analogue à celle prévue à l'article 4 de l'annexe.

Article 8 de l'annexe

34. Cet article a pour objet d'établir que lorsque l'annexe se réfère au lieu de paiement, il ne s'agit pas du lieu où le paiement se fait réellement, mais du lieu où le paiement doit se faire.

Article 9 de l'annexe

35. Si les parties ont fixé, expressément ou implicitement, le taux de change, leur intention sera décisive ; mais lorsqu'il n'est pas possible d'établir quelle a été leur intention, le taux de change applicable sera celui qui permet au créancier de se procurer la somme due sans délai. En principe, il s'agira du taux à la date et au lieu du paiement. En tout état de cause, il sera tenu compte des usages.

36. Le texte de cet article étant suffisamment souple, il n'a pas été estimé nécessaire de régler expressément les cas dans lesquels il n'existe pas de marché régulier pour la monnaie en cause à la place du paiement.

37. La disposition ne répond pas à la question de savoir quelle est la place sur laquelle le créancier peut se procurer la somme due sans délai. Ce fait ne doit pas être considéré comme une omission mais le Comité d'experts n'a pas cru devoir régler expressément cette question dans l'annexe étant donné les difficultés qui se sont présentées pour arriver à la définition de ce lieu et compte tenu notamment du fait que les variations du taux de change dans les diverses places d'un même pays seraient pratiquement insignifiantes.